

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 02/10/2025

VOI.25.00.A02733

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
PLACE OLOF PALME, RUE CLAUDE DEBUSSY et RUE HECTOR BERLIOZ

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu la demande des entreprises EUROVIA, PUSARD et ALBIZZIA  
Considérant que des travaux d'extension du parc Olof Palme rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/10/2025 au 06/12/2025 PLACE OLOF PALME, RUE CLAUDE DEBUSSY et RUE HECTOR BERLIOZ

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 06/12/2025, la circulation des véhicules est interdite PLACE OLOF PALME dans sa partie comprise entre la RUE MAURICE RAVEL et la RUE CLAUDE DEBUSSY. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

**Article 2 :** À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 06/12/2025, la circulation des véhicules s'effectuera à double sens, RUE CLAUDE DEBUSSY dans sa partie comprise entre la PLACE OLOF PALME et la RUE HECTOR BERLIOZ.

Pour cela, le panneau de type B1 devra être masqué RUE CLAUDE DEBUSSY au droit de la RUE HECTOR BERLIOZ.

Les véhicules à l'intersection avec la RUE HECTOR BERLIOZ devront marquer l'arrêt.



**Article 3 :** À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 06/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE HECTOR BERLIOZ dans sa partie comprise entre la RUE MAURICE RAVEL et la RUE CLAUDE DEBUSSY :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- un fort empiètement sera instauré ;
- des microcoupures de la circulation seront effectuées n'excédant pas plus de trois minutes ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre du chantier.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

**Article 5 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 01 OCT. 2025

Pour la Maire,  
Par déléation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée